

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° DP2021-15

Convention financière avec la commune de RULLY Enfouissement des réseaux Grande rue

Le Président du SEZEO,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations n°2017/11 du 16 février 2017 et n°2017/85 du 07 décembre 2017 relatives aux modalités de financement du SEZEO aux travaux d'électrification,
- Vu la délibération n°2018/01 relative à la compétence éclairage public,
- Vu la délibération n°2020/10 portant délégation au Président pour signer les conventions financières avec les communes,
- Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune au SEZEO,
- Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux sur la Grande rue pour la commune de RULLY.

• DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention financière avec la commune de RULLY fixant les conditions de participation aux travaux d'enfouissement des réseaux sur la Grande rue est acceptée.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Thourotte, le 19 mars 2021,

Le Président,
O. FERREIRA



Publication et affichage le 19 mars 2021

Enfouissement des réseaux basse-tension, éclairage public et télécommunications

Grande Rue à RULLY

Entre

La commune de Rully , représentée par Madame Vivianne TONDELIER , dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du//202

Ci-après désigné "la commune"

ET

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO), représenté par M Olivier FERREIRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné le "SEZEO"

PRÉAMBULE :

La commune de Rully a transféré la compétence éclairage public au SEZEO.

Le SEZEO possède donc la maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur les réseaux basse tension et éclairage public.

Le SEZEO agit sous convention avec Orange pour les travaux de mise en souterrain des réseaux de télécommunication.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de contribution financière de la commune aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et télécommunication conformément aux modalités en vigueur au sein du SEZEO.

2. QUALIFICATION DE L'OPÉRATION

L'enfouissement du réseau basse tension n'intervient pas dans le cadre d'un besoin de renforcement justifié par des chutes de tension.

La présente opération est donc qualifiée d'**enfouissement esthétique**.

3. COÛT DE L'OPÉRATION

L'ensemble de l'opération est évalué à **410 264,00 € hors taxe**.

Les coûts sont répartis ainsi :

	BASSE TENSION	ÉCLAIRAGE PUBLIC	TÉLÉCOM	TOTAL
Maîtrise d'œuvre	6 318,00 €	2 057,00 €	6 318,00 €	14 693,00 €
Diagnostics	474,00 €	155,00 €	474,00 €	1 103,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	1 273,00 €	415,00 €	1 273,00 €	2 961,00 €
Travaux	197 819,00 €	65 658,00 €	128 030,00 €	391 507,00 €
Total	205 884,00 €	68 285,00 €	136 095,00 €	410 264,00 €

4. ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA COMMUNE

La participation financière de la commune est estimée à **267 969,67 euros** calculée ainsi.

1. Réseau basse tension

La commune prend en charge 50 % du montant des dépenses hors taxe constatées soit : 102 942,00 euros.

Les réfections des tranchées seront réalisées par la commune en même temps que l'ensemble de la route, par conséquent le SEZEO rembourse à la commune la quote part due pour la partie de la réfection de la tranchée afférente à la basse tension, soit **11 845,00 €**

La contribution de la commune pour la basse tension est donc estimée à : **91 097,00 €**

2. Réseau éclairage public

La commune contribue en totalité aux dépenses hors taxe de terrassement afférentes à l'éclairage public estimées à **22 277,00 €**.

Pour les autres postes, la commune contribue à hauteur de 0% des dépenses hors taxe constatées pour un assiette prévisionnelle de **46 006,00 €**

Concernant le matériel (fourniture et pose), la commune contribuera en totalité aux dépenses excédant les plafonds fixés par le règlement de service éclairage public en vigueur pour un montant total de **0 €**.

La contribution de la commune pour éclairage public est donc estimée à : **22 277,00 €**

3. Réseau télécommunication

Les dépenses affectées au réseau de télécommunication, sont intégralement prises en charge par la commune pour leur montant constaté toutes taxes comprises, soit **163 314,00 €**

Pour la participation financière d'Orange, le montant net perçu par le SEZEO de **8 718 .33 €** est déduit du montant dû par la commune.

5. SUBVENTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Si l'opération est concernée par l'aide aux communes du Département, la subvention est répartie entre la Commune et le SEZEO dans les conditions fixées par le règlement de service de la compétence optionnelle éclairage public en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Pour la présente opération, la subvention réellement perçue par le SEZEO sera répartie de la manière suivante :

Commune : 50%

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

SEZEO Affiché le

ID : 060-200069292-20210319-DP202115-AR

6. PAIEMENTS

1. Appel de fonds

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 3 susmentionné, sur présentation des factures ou des situations de travaux.

2. Solde

Après réception des ouvrages, le SEZEO adressera à la Commune un mémoire justificatif accompagné des pièces justificatives portant sur l'opération et récapitulant la totalité des dépenses effectives, réparties par réseau et le cas échéant, la participation d'Orange et les subventions du Conseil Départemental de l'Oise perçues par le SEZEO.

La Commune procédera au mandatement des appels de fond et du solde dans un délai de 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et de la facturation définitive de ceux-ci.

8. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

